

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Service Agriculture Forêt et gestion
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2011-06-760

**relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir
pour la campagne 2011-2012.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-19 et R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mai 2011,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault **du 11 septembre 2011 au 29 février 2012 inclus.**

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
<p align="center">MOUFLON</p> <p align="center">1^{er} septembre 2011 au 29 février 2012</p>	Tir à balle obligatoire	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 20 novembre 2011) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.
	1 ^{er} septembre 2011	10 septembre 2011
	11 septembre 2011	29 février 2012
	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
<p align="center">CHEVREUIL</p> <p align="center">1^{er} juin 2011 au 29 février 2012</p>	Tir à balle obligatoire	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 20 novembre 2011) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.
	1 ^{er} juin 2011	10 septembre 2011
	11 septembre 2011	29 janvier 2012
	30 janvier 2012	29 février 2012
	Pour la saison 2012-2013, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2012	Chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche. Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 10 septembre 2011.

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<p align="center">CERF</p> <p align="center">1^{er} septembre 2011 au 29 février 2012</p>	Tir à balle obligatoire	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés à mi-saison (au soir du 20 novembre 2011) et des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.	
	1 ^{er} septembre 2011	10 septembre 2011	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	11 septembre 2011	29 janvier 2012	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.
	30 janvier 2012	29 février 2012	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
<p align="center">SANGLIER</p> <p align="center">15 août 2011 au 15 janvier 2012</p>	Tir à balle obligatoire		
	Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.		
	Transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan à mi-saison (au soir du 20 novembre 2011).		
	15 août 2011 ainsi qu'en temps de neige	10 septembre 2011	Chasse uniquement en battue dans les conditions précisées ci-dessous, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS.
11 septembre 2011	15 janvier 2012	Sur les unités de gestion grand gibier de plaine n°7, 8, 9, 16, 17, 24 et 25, le tir du sanglier à titre individuel est autorisé tous les jours sauf le mardi (cf. carte et liste des communes en annexe 1)	
Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.			
Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 15 août 2011	La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.		

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
RENARD 1^{er} juillet 2011 au 29 février 2012	1 ^{er} juillet 2011	14 août 2011	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) peut également dans les mêmes conditions chasser le renard.
	15 août 2011	10 septembre 2011	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.
	11 septembre 2011	29 janvier 2012	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	30 janvier 2012	29 février 2012	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil, le cerf, le mouflon et pour le sanglier. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	Pour la saison 2012-2013, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2012		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juillet 2011 au 10 septembre 2011.
LIEVRE 11 septembre 2011 au 25 décembre 2011			
PERDRIX ROUGE 2 octobre 2011 au 27 novembre 2011 FAISAN			
11 septembre 2011 au 29 janvier 2012			

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES			
ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	11 septembre 2011	29 janvier 2012	Tout le département à l'exception du territoire des communes ci-dessous.
LAPIN 11 septembre 2011 au 29 janvier 2012 ou 29 février 2012	11 septembre 2011	29 février 2012	<p>Sur le territoire des communes suivantes : Abeilhan, Alignan du Vent, Bassan, Bessan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Coulobres, Coumonterral, Espondeilhan, Marseillan, Méze, Montblanc, Nézignan l'Évêque, Pézenas, Pomerols, Portiragnes, Saint Thibéry, Sérignan, Servian, Tourbes, Vairos, Vendres, Vias, Villeneuve les Béziers.</p> <p>Sur ces communes, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 29 février 2012, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2).</p>
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET 11 septembre 2011 au 29 février 2012	1 ^{er} février 2012	29 février 2012	<p>Durant la période du 1^{er} février 2012 au 29 février 2012, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.</p>

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES	
	Ouverture	Fermeture
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE		
CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)		

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport.
- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré ou saisi sur Internet, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.
- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
 - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine,
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport.
- ❖ Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
 - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
 - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
 - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).
- ❖ Sur l'ensemble des communes de l'Unité de Gestion petit gibier n°2 (cf. annexe 3) :
 - du 11 septembre au 1^{er} octobre 2011, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
 - la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 2 octobre 2011, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour le grand gibier soumis au plan de chasse,
- pour le sanglier selon les modalités précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil, du cerf et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 :

Pour la saison de chasse 2012-2013, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2012, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1^{er} juillet 2011 au 10 septembre 2011 par l'article 2.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 07 JUIN 2011

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. B...', is written over a horizontal line. The signature is slanted and includes a vertical stroke that crosses the horizontal line.

ANNEXE 1

UNITES DE GESTION GRAND GIBIER

N° 7
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
POILHES
PUISSERGUIER
VENDRES

N° 8
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CERS
MONTBLANC
PORTIRAGNES
SAUVIAN
SERIGNAN
ST THIBERY
VALRAS PLAGE
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

N° 9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N° 16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOUL D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PULACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N° 17
AGDE
AUMES
BOUZIGUES
CASTELNAU DE GUERS
FLORENSAC
LOUPIAN
MARSEILLAN
MEZE
MONTAGNAC
PINET
POMEROLS
POUSSAN
SETE
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
VILLEVEYRAC

N° 24
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELLE

N° 25

CANDILLARGUES

CASTELNAU LE LEZ

CLAPIERS

JACOU

JUVIGNAC

LA GRANDE MOTTE

LANSARGUES

LATTES

LAVERUNE

LE CRES

MARSILLARGUES

MAUGUIO

MONTPELLIER

PALAVAS LES FLOTS

PEROLS

ST AUNES

ST JEAN DE VEDAS

TEYRAN

VENDARGUES

VILLENEUVE LES MAGUELONNE

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2011 - 2012

Textes de référence : article R.424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n° de permis de chasser valide :

sollicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :
- Lieu(x)-dit(s) :
- Période(s) d'utilisation :
- Territoire de chasse :
 - ACCA de Nom président :
 - société de chasse communale de Nom président :
 - chasse privée de :

M., Mme :

Adresse :

Commune : Tél :

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable
(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Date : signature :

Date : signature :

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

ANNEXE 3

UNITE DE GESTION PETIT GIBIER

N°2
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
OLARGUES
ROISIS
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIERE